



ACADÉMIE DE LYON

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des personnels Administratifs, techniques, sociaux et de santé

La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A et notamment son article 17 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

ARRETE

Article unique : Les secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur dont les noms suivent sont inscrits, au titre de l'année 2025, sur le tableau d'avancement d'accès au grade de secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de classe supérieure.

Civilité	Noms	Prénoms
Mme	ARENAS	Cécile
Mme	BOULAAMAYL	Zahir
Mme	COLSON	Nathalie
Mme	ENJOLRAS	Florence
Mme	FELIX	Florence
Mme	FRANCK	Dorothée
Mme	GOLEO	Stéphanie
Mme	GUIOT	Marie-Françoise
M.	HALVICK	Michael
Mme	JOURNET	Anne-Catherine
Mme	KEBAL	Malika
M.	MAISSON	Fabrice
Mme	MARQUEZ	Myriam
Mme	MERLO	Claire
Mme	MILLET	Catherine
Mme	MONTROBERT	Sandrine
Mme	MORAND	Cécile
Mme	NEGRELLO	Isabelle
Mme	RADISSON	Nathalie
Mme	ROSSIGNOL	Pascale
Mme	SECHER	Céline
M.	SIMONIN	Laurent
M.	TIRET	Remi
Mme	TOPENOT OZ	Marie-Hélène
Mme	TULOUP	Julie



**ACADÉMIE
DE LYON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des personnels
Administratifs, techniques, sociaux et de santé**

Fait à Lyon, le 2 juillet 2025
Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général de l'académie,

Olivier Curnelle

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois :*

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite — c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision — vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.*

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

**4 mois pour les agents demeurant à l'étranger*